# Art. 5 Zones d’activités économiques communales type 1 – artisanat et industrie légère [ECO-c1]

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal, à l’industrie légère, aux équipements collectifs et techniques et aux équipements sportifs ainsi qu’aux activités de transport et de logistique.

En complément à l’activité principale, sont admis des surfaces d’expositions et des musées.

En complément à l’activité principale, sont également admis des crèches, des restaurants et des débits de boissons dans la mesure où leur capacité se limite à combler les besoins de la zone dans laquelle ils se situent. La surface nette des pièces destinées au séjour prolongé dans les crèches ne peut être supérieure à 120m2. La surface nette destinée à la consommation dans les restaurants et débits de boissons ne peut être supérieur à 400 m2.

Le commerce de détail est limité à 1 000 m2 de surface de vente par immeuble bâti.

Les services administratifs ou professionnels sont limités à 3 500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé qu’en complément de l’activité principale. Le stockage à l’air libre est interdit.

Les pompes à carburant liées à l’entreprise sont permises.

L’installation de logements y est prohibée, à l’exception des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l’entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.